



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.9.2026
COM(2026) 478 final

ANNEXES 1 to 9

ANNEXES

de la

proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant pour 2027 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire

ANNEXE I

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES ACTIVITÉS DE PÊCHE COMMERCIALE DE L'UNION CIBLANT LA CIVELLE DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DE LA CGPM RELATIF À L'ANGUILLE D'EUROPE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Le nombre maximal d'autorisations de pêche et d'engins de pêche autorisés pour des activités de pêche commerciale ciblant l'anguille d'Europe (*Anguilla Anguilla*) d'une longueur totale inférieure à 12 cm est tel qu'indiqué dans les tableaux 1 et 2, respectivement.

Tableau 1

Nombre maximal d'autorisations de pêche

États membres	Anguille d'Europe ELE
Espagne	153

Tableau 2

Nombre maximal d'engins de pêche

États membres	Engins de pêche	Code des engins de pêche	Unités
Espagne	Casiers et pièges	EPO	249

ANNEXE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DE LA CGPM RELATIF AU CORAIL ROUGE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Le nombre maximal autorisé d'autorisations de pêche et le niveau maximal des quantités récoltées de corail rouge dans la mer Méditerranée sont tels qu'indiqués dans le tableau 1.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant mettant en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques s'applique:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Corallium rubrum</i>	COL	Corail rouge

Tableau 1 Nombre maximal d'autorisations de pêche (*)

États membres	Corail rouge COL
Grèce	12
Espagne	0(**)
France	32
Croatie	0(**)
Italie	40

(*) Représentant le nombre de navires ou de plongeurs, ou les deux, ou une paire composée d'un plongeur et d'un navire, autorisés à récolter le corail rouge.

(**) Conformément à l'interdiction temporaire de la récolte du corail rouge imposée actuellement dans les eaux espagnoles et dans les eaux croates, dans l'attente d'éventuelles modifications futures.

Tableau 2

Niveau maximal des quantités récoltées exprimées en kilogrammes de poids vif

Espèce:	Corail rouge	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Méditerranée SRG 1-27
	<i>Corallium rubrum</i>	COL/GF1-27	
Grèce	1 844		
Espagne	0(**)		
France	1 400		
Croatie	0(**)		
Italie	1 378		
Union	4 622		
TAC	Sans objet		

(**) Conformément à l'interdiction temporaire de la récolte du corail rouge imposée actuellement dans les eaux espagnoles et dans les eaux croates, dans l'attente d'éventuelles modifications futures.

ANNEXE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CORYPHÈNE COMMUNE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Le niveau maximal de navires de pêche de l'Union, exprimé en nombre, en kW et en GT, autorisés à pêcher la coryphène commune en utilisant des DCP en mer Méditerranée, ainsi que le niveau maximal des captures sont établis dans les tableaux 1, 2 et 3.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Coryphaena hippurus</i>	DOL	Coryphène commune

Tableau 1 - Capacité maximale de la flotte des navires ciblant la coryphène commune en utilisant des DCP en mer Méditerranée (SRG 1-27)

État membre	Nombre de navires	kW	GT
Italie	261	21061	1986
Malte	130	16 662	1 296,28
Espagne	45	2 105,73	153,34

Tableau 2 - Nombre maximal de DCP par navire autorisé à cibler la coryphène commune en mer Méditerranée (SRG 1-27)

État membre	Nombre de DCP par navire
Italie	100
Malte	200
Espagne	50

Tableau 3 - Niveau maximal des captures en tonnes de poids vif capturées en mer Méditerranée (SRG 1-27)

Espèce:	Coryphène commune <i>Coryphaena hippurus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales des SRG de la CGPM 1-27 (DOL/MED)
Italie	p.m.	Niveau maximal des captures	
Malte	p.m.		
Espagne	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

ANNEXE IV

POSSIBILITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DÉMERSAUX DANS LA MER MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE

L'effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par groupe de stocks, tel qu'il est défini à l'article 2, point 13), du règlement (UE) 2019/1022, les limites de capture maximales ainsi que la longueur hors tout des navires pour tous les types de chaluts¹ et les palangriers démersaux pêchant les stocks démersaux dans la mer Méditerranée occidentale sont tels qu'établis dans les tableaux ci-dessous.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large

¹ TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP et TSP.

1. Effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche)

(a) Nombre de jours de pêche pour les chalutiers dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 1, 5, 6 et 7; merlu dans les SRG 1, 5, 6 et 7; crevette rose du large dans les SRG 1, 5 et 6; langoustine dans les SRG 5 et 6	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_TR1	EFF1/MED1_TR1_A
	≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_TR2	EFF1/MED1_TR2_A
	≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_TR3	EFF1/MED1_TR3_A
	≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_TR4	EFF1/MED1_TR4_A
Crevette rouge dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED1_TR1	EFF2/MED1_TR1_A
	≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED1_TR2	EFF2/MED1_TR2_A

	≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED1_TR3	EFF2/MED1_TR3_A
	≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED1_TR4	EFF2/MED1_TR4_A

(b) Nombre de jours de pêche pour les chalutiers en Corse, dans la mer Ligure, dans la mer Tyrrhénienne et en Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 8, 9, 10 et 11; merlu dans les SRG 8, 9, 10 et 11; crevette rose du large dans les SRG 9, 10 et 11; langoustine dans les SRG 9 et 10	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_TR1	EFF1/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_TR2	EFF1/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_TR3	EFF1/MED2_TR3_AA
	≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_TR4	EFF1/MED2_TR4_AA
Gambon rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED2_TR1	EFF2/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED2_TR2	EFF2/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED2_TR3	EFF2/MED2_TR3_AA

	m					
	≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF2/MED2_ TR4	EFF2/MED2_TR4 _AA

(c) Nombre de jours de pêche pour les palangriers démersaux dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_LL3
	≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED1_LL4

(d) nombre de jours de pêche pour les palangriers démersaux en Corse, dans la mer Ligurienne, dans la mer Tyrrhénienne et en Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu dans les SRG 8, 9, 10 et 11	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_LL3
	≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	EFF1/MED2_LL4

2. Limites de capture maximales pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*)

- a) Possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge	Zone(s):	SRG 1, 2, 5, 6 et 7
---------	----------------	----------	---------------------

	<i>Aristeus antennatus</i>		(ARA/GF1-7)
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Italie	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		Niveau maximal des captures

- b) Possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en Corse, dans la mer Ligure, dans la mer Tyrrhénienne et en Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s):	SRG 8, 9, 10 et 11 (ARA/GF8-11)
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Italie	p.m.		
Union	p.m.		Limite de capture de précaution
TAC	Sans objet		Niveau maximal des captures
Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone(s):	SRG 8, 9, 10 et 11 (ARS/GF8-11)
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Italie	p.m.		
Union	p.m.		Limites de capture analytiques
TAC	Sans objet		Niveau maximal des captures

ANNEXE V

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER ADRIATIQUE

Les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et, le cas échéant, les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les petits pélagiques, sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune

1. Stocks de petits pélagiques – SRG 17 et 18

a) Niveau maximal des captures exprimées en tonnes de poids vif

Espèce	Petits pélagiques (anchois commun et sardine commune)		Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales des SRG de la CGPM 17 et 18
	<i>Engraulis encrasicolus</i> (ANE/GF1718)	<i>Sardina pilchardus</i> (PIL/GF1718)		
Italie	p.m.	p.m.		
Croatie	p.m.	p.m.		
Slovénie	p.m.	p.m.		
Union	p.m.	p.m.		
TAC	Sans objet			

b) Capacité maximale de la flotte des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement les petits pélagiques

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	PS	249	77 145,52	18 537,72
Italie	PTM, OTM et PS	187	64655	14065
Slovénie ^(*)	PS	4	433,7	38,5

(*) Le paragraphe 28 de la recommandation CGPM/44/2021/20 ne s'applique pas aux flottes nationales de moins de dix senneurs à senne coulissante ou chalutiers pélagiques pêchant activement les stocks de petits pélagiques inscrits dans le registre national et le registre CGPM en 2014, comme c'est le cas de la Slovénie. Dans ce cas, la capacité de la flotte active peut augmenter de 50 % maximum en nombre de navires et en tonnage brut (GT), en tonneau de jauge brute (TJB) et en kW.

2. Stocks démersaux – SRG 17 et 18

[ESPACE RÉSERVÉ]

ANNEXE VI

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CANAL DE SICILE

Les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et, le cas échéant, les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les espèces démersales et les crevettes de haute mer sont telles qu'établies dans les tableaux ci-dessous.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge

1. Stocks démersaux

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	1	265	105
Espagne	OTB	1	100	118
Italie	OTB	594	144 175	36 856
Malte	OTB	15	5 562	2 007

b) Niveau maximal de l'effort de pêche (en nombre de jours de pêche) pour les chalutiers à panneaux de fond (OTB) ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Longueur du navire	Code du groupe d'effort	Jours de pêche en 2027
CYP	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	p.m.
ITA	OTB	T-07	EFF4/MED4_OTB1	p.m.

ITA	OTB	T-10	EFF4/MED4_OTB2	p.m.
ITA	OTB	T-11	EFF4/MED4_OTB3	p.m.
ITA	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	p.m.
MLT	OTB	T-11	EFF4/MED4_OTB3	p.m.
MLT	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	p.m.

c) Niveau maximal des captures de crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rose du large <i>Parapenaeus longirostris</i>	Zone(s): SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (DPS/GF12-16)
Chypre	p.m.	Limite de capture analytique
Italie	p.m.	
Malte	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

2. Crevettes de haute mer

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	1	265	105
Espagne	OTB	2	440,56	218,78
Italie	OTB	239	76 232	22 672
Malte	OTB	15	5 562	2 007

b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone(s): SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (ARS/GF12-16)
Espagne	p.m.	Limite de capture analytique
Italie	p.m.	
Chypre	p.m.	
Malte	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s): SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (ARA/GF12-16)
Espagne	p.m.	Limite de capture de précaution
Italie	p.m.	
Chypre	p.m.	
Malte	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

ANNEXE VII

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER IONIENNE ET LA MER DU LEVANT

Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks démersaux dans la mer Ionienne et la mer du Levant est tel qu'indiqué dans les tableaux ci-dessous. Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge

1. Mer Ionienne

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Grèce	OTB	240	69 281	23 101
Italie	OTB	291	72383	16853
Malte	OTB	15	5 562	2 007

b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone(s): SRG 19, 20 et 21 (ARS/GF19-21)
----------------	--	--

Grèce p.m. Limite de capture analytique

Italie p.m.

Malte p.m.

Union p.m.

TAC Sans objet

c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge	Zone(s): SRG 19, 20 et 21 (ARA/GF19-21)
----------------	----------------	--

<i>Aristeus antennatus</i>		
Grèce	p.m.	Limite de capture analytique
Italie	p.m.	
Malte	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

2. Mer du Levant

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	6	2 048	618
Italie	OTB	34	15345	5542

b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone(s): SRG 24, 25, 26 et 27 (ARS/GF24-27)
----------------	--	--

Italie	p.m.	Limite de capture de précaution
Chypre	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s): SRG 24, 25, 26 et 27 (ARA/GF24-27)
----------------	--	--

Italie	p.m.	Limite de capture de précaution
Chypre	p.m.	

Union

p.m.

TAC

Sans objet

ANNEXE VIII

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER D'ALBORAN

Les tableaux de la présente annexe indiquent le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher la dorade rose en mer d'Alboran ainsi que le niveau maximal de captures.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

<u>Nom scientifique</u>	<u>Code alpha-3</u>	<u>Nom commun</u>
<i>Pagellus boraraveo</i>	SBR	Dorade rose

a) Niveau maximal des captures effectuées à la palangre et à la ligne à main, exprimé en tonnes de poids vif

Espèce	Dorade rose <i>Pagellus boraraveo</i>	Zone(s): Eaux de l'Union de la mer d'Alboran – SRG 1, 2 et 3 (SBR/GF1-3)
Espagne	p.m.	Niveau maximal des captures
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

b) Nombre maximal de palangriers et de lignes à main autorisés à pêcher dans la mer d'Alboran (SRG 1, 2 et 3)

État membre	Dorade rose dans les SRG 1, 2 et 3
Espagne	82

ANNEXE IX

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER NOIRE

Les tableaux de la présente annexe établissent les TAC et quotas exprimés en tonnes de poids vif par stock, ainsi que, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Scophthalmus maximus</i>	TUR	Turbot

Espèce	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Noire – SRG 29 (SPR/F3742C)
Bulgarie	8 032,50	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.	
Roumanie	3 442,50		
Union	11 475		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Turbot <i>Scophthalmus maximus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Noire – SRG 29 (TUR/F3742C)
Bulgarie	82,50		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.
Roumanie	82,50		
Union	165	(*)	
TAC	890		

(*) Aucune activité de pêche, y compris le transbordement, la détention à bord, le débarquement et la première vente, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2027.